

N° 4401.

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET CHILI**

Echange de notes comportant un accord commercial provisoire. Santiago, les 6 janvier et 1<sup>er</sup> février 1938.

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
AND CHILE**

Exchange of Notes constituting a Provisional Commercial Agreement. Santiago, January 6th and February 1st, 1938.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 4401. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DU CHILI COMPORTANT UN ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE. SANTIAGO, LES 6 JANVIER ET 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1938.

I.

AMBASSADE  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

N<sup>o</sup> 616.

SANTIAGO, le 6 janvier 1938.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous confirmer ci-après les termes de l'accord commercial provisoire que nos gouvernements respectifs ont décidé de conclure en attendant la négociation d'un accord commercial plus complet ou d'un traité définitif d'amitié, de commerce et de navigation :

1. Les Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et taxes accessoires de toute nature, leur mode de perception ainsi que les règlements et formalités auxquels peuvent être assujetties les opérations douanières.

2. Au cas où le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de la République du Chili établirait ou maintiendrait sous une forme quelconque un régime de restriction quantitative ou de contrôle de l'importation ou de la vente d'un article présentant une certaine importance pour l'autre pays, ou frapperait l'importation ou la vente d'une quantité déterminée dudit article de droits ou charges moins élevés que ceux qui frappent les importations en excédent de ladite quantité, il attribuera à l'autre pays, pendant la période contingente, une quote-part de la quantité totale de l'article en question dont l'importation ou la vente est autorisée ou dont l'importation ou la vente est autorisée moyennant des droits ou charges moins élevés, équivalant à la proportion de l'importation totale dudit article que ledit autre pays a fournie pendant une période caractéristique antérieure, à moins qu'il ne soit convenu d'un commun accord de renoncer à l'attribution d'une telle quote-part.

3. a) Le Gouvernement chilien confirme ses déclarations précédentes et déclare à nouveau qu'il prendra les dispositions nécessaires pour supprimer, dès que sa situation économique internationale le lui permettra, les mesures de contrôle des devises frappant le transfert de paiements relatifs aux articles récoltés, produits ou manufacturés dans les États-Unis d'Amérique.

b) Entre temps, le Gouvernement chilien évitera d'instituer des mesures de contrôle des changes comportant l'emploi de change à des cours plus élevés que ceux qui seraient déterminés par l'offre et la demande libres du marché.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

4. Il est entendu que les avantages qui sont actuellement accordés ou pourront ultérieurement être accordés par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions, les îles Philippines ou la zone du Canal de Panama, soit dans leurs relations mutuelles, soit à la République de Cuba, seront exclus de l'application du présent accord ; de plus, le présent accord ne sera pas applicable en ce qui concerne les avantages actuellement accordés ou qui pourront être ultérieurement accordés par les Etats-Unis d'Amérique ou par la République du Chili aux pays limitrophes afin de faciliter le petit trafic frontalier.

5. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme limitant le droit de l'un ou l'autre pays d'imposer, dans les conditions qu'il jugera utiles, des prohibitions ou des restrictions 1<sup>o</sup> s'inspirant de motifs d'ordre moral ou humanitaire ; 2<sup>o</sup> ayant pour objet de protéger la santé ou la vie des hommes, des animaux ou des plantes ; 3<sup>o</sup> concernant les marchandises fabriquées dans les prisons ; 4<sup>o</sup> relatives à l'application des lois de police ou des lois fiscales ; 5<sup>o</sup> concernant le contrôle des exportations ou de la vente aux fins d'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

6. L'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Chili, signé le 28 septembre 1931, prendra fin, s'il n'a pas déjà automatiquement pris fin, à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'au moment où il aura été remplacé par un accord commercial plus complet ou par un traité définitif d'amitié, de commerce et de navigation, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un ou l'autre pays avec préavis d'au moins trente jours.

8. Les deux gouvernements s'engagent à entamer immédiatement des négociations en vue de la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Veuillez agréer, etc.

Wesley FROST,  
*Chargé d'Affaires par intérim.*

Son Excellence  
M. José Ramón Gutiérrez Aliende,  
Ministre des Affaires étrangères,  
Santiago.

## II.

RÉPUBLIQUE DU CHILI.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
GG/ad.

SECTION DE POLITIQUE COMMERCIALE.

No. 97.

SANTIAGO, le 6 janvier 1938.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de vous confirmer ci-après les termes de l'accord commercial provisoire que nos gouvernements respectifs ont décidé de conclure en attendant la négociation d'un accord commercial plus complet ou d'un traité définitif d'amitié, de commerce et de navigation :

1. Les Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et taxes accessoires de toute nature, leur mode de perception ainsi que les règlements et formalités auxquels peuvent être assujetties les opérations douanières.

2. Au cas où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou celui de la République du Chili établirait ou maintiendrait sous une forme quelconque un régime de restriction quantitative ou de contrôle de l'importation ou de la vente d'un article présentant une certaine importance pour l'autre pays, ou frapperait l'importation ou la vente d'une quantité déterminée dudit article de droits ou charges moins élevés que ceux qui frappent les importations en excédent de ladite quantité, il attribuera à l'autre pays, pendant la période contingente, une quote-part de la quantité totale de l'article en question dont l'importation ou la vente est autorisée ou dont l'importation ou la vente est autorisée moyennant des droits ou charges moins élevés, équivalant à la proportion de l'importation totale dudit article que ledit autre pays a fournie pendant une période caractéristique antérieure, à moins qu'il ne soit convenu d'un commun accord de renoncer à l'attribution d'une telle quote-part.

3. a) Le Gouvernement chilien confirme ses déclarations précédentes et déclare à nouveau qu'il prendra les dispositions nécessaires pour supprimer, dès que sa situation économique internationale le lui permettra, les mesures de contrôle des devises frappant le transfert de paiements relatifs aux articles récoltés, produits ou manufacturés dans les Etats-Unis d'Amérique.

b) Entre temps, le Gouvernement chilien évitera d'instituer des mesures de contrôle des changes comportant l'emploi de change à des cours plus élevés que ceux qui seraient déterminés par l'offre et la demande libres du marché.

4. Il est entendu que les avantages qui sont actuellement accordés ou pourront ultérieurement être accordés par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions, les îles Philippines ou la zone du Canal de Panama, soit dans leurs relations mutuelles, soit à la République de Cuba, seront exclus de l'application du présent accord ; de plus, le présent accord ne sera pas applicable en ce qui concerne les avantages actuellement accordés ou qui pourront être ultérieurement accordés par les Etats-Unis d'Amérique ou par la République du Chili aux pays limitrophes afin de faciliter le petit trafic frontalier.

5. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme limitant le droit de l'un ou l'autre pays d'imposer, dans les conditions qu'il jugera utiles, des prohibitions ou des restrictions 1<sup>o</sup> s'inspirant de motifs d'ordre moral ou humanitaire ; 2<sup>o</sup> ayant pour objet de protéger la santé ou la vie des hommes, des animaux ou des plantes ; 3<sup>o</sup> concernant les marchandises fabriquées dans les prisons ; 4<sup>o</sup> relatives à l'application des lois de police ou des lois fiscales ; 5<sup>o</sup> concernant le contrôle des exportations ou de la vente aux fins d'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

6. L'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Chili, signé le 28 septembre 1931, prendra fin, s'il n'a pas déjà automatiquement pris fin, à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'au moment où il aura été remplacé par un accord commercial plus complet ou par un traité définitif d'amitié, de commerce et de navigation, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un ou l'autre pays avec préavis d'au moins trente jours.

8. Les deux gouvernements s'engagent à entamer immédiatement des négociations en vue de la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Veuillez agréer, etc.

J. Ramón GUTIÉRREZ.

L'honorable Wesley Frost,  
Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique du Nord,  
Santiago.

## III.

AMBASSADE  
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

N° 632.

SANTIAGO, le 1<sup>er</sup> février 1938.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai interprété les conversations que nous avons récemment échangées au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République du Chili comme signifiant que l'Accord commercial provisoire conclu entre nos deux gouvernements par voie d'échange de notes signées le 6 janvier 1938, entrera définitivement en vigueur trente jours après la date à laquelle il aura été ratifié par le Congrès chilien. En attendant la ratification par le Congrès chilien, l'accord entrera provisoirement en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1938, et, à moins qu'il ne vienne à expiration conformément aux dispositions du paragraphe 7 dudit accord, il restera provisoirement en vigueur jusqu'à expiration du délai d'un an, d'après la date qui sera la première échue. Si l'accord n'est pas entré définitivement en vigueur après l'expiration du délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 1938, les deux gouvernements auront la faculté de le signer à nouveau, et, par ce moyen, il continuera à demeurer provisoirement en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence

M. José Ramón Gutiérrez Alliende,  
Ministre des Affaires étrangères,  
Santiago.

Wesley FROST,

*Chargé d'Affaires par intérim.*

## IV.

RÉPUBLIQUE DU CHILI.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le 1<sup>er</sup> février 1938.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note N° 632 en date de ce jour par laquelle vous me faites savoir que vous avez interprété les conversations que nous avons récemment échangées au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République du Chili comme signifiant que l'Accord commercial provisoire conclu entre nos deux gouvernements par voie d'échange de notes signées le 6 janvier 1938, entrera définitivement en vigueur trente jours après la date à laquelle il aura été ratifié par le Congrès chilien. Vous ajoutez qu'en attendant la ratification par le Congrès chilien, l'accord entrera provisoirement en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1938, et qu'à moins qu'il ne vienne à expiration conformément aux dispositions du paragraphe 7 dudit accord, il restera provisoirement en vigueur jusqu'à expiration du délai d'un an, d'après la date qui sera la première échue. Vous déclarez en outre que, si l'accord n'est pas entré définitivement en vigueur après l'expiration du délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 1938, les deux gouvernements auront la faculté de le signer à nouveau et que, par ce moyen, il continuera à demeurer provisoirement en vigueur.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me déclare d'accord quant aux termes de votre note à laquelle je réponds.

L'honorable Wesley Frost,  
Chargé d'Affaires  
des Etats-Unis d'Amérique,  
Santiago.

J. Ramón GUTIÉRREZ.